

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA FONDATION DU PATRIMOINE, dont le Siège social est à Paris, 23-25, rue Charles Fourier 75013, représentée par son Président, Monsieur Charles de CROISSET,

et ci-après dénommée « la Fondation du patrimoine »

Et

LA CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), dont le siège social est situé 10, terrasse Bellini – 92082 PUTEAUX Cedex représentée par Monsieur Jean-François ROUBAUD, Président.

et ci-après dénommée « CGPME ».

Présentation des Parties

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine, sur le territoire français, et plus particulièrement celui qui n'est pas protégé au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit dans le cadre du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement des travaux.

La Fondation du patrimoine s'efforce, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine, elle travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat.

La Fondation du patrimoine a souhaité encourager le développement de clubs de mécènes au sein de ses délégations. En effet, le mécénat n'est pas réservé exclusivement aux grandes entreprises nationales. Toutes les sociétés, de la plus petite à la plus grande,



peuvent devenir mécènes du patrimoine. Les PME et TPE, qui ont parfois une expérience de sponsoring, peuvent être désireuses d'aller plus loin, et choisir de s'engager dans des opérations de mécénat pérennes de sauvegarde de leur patrimoine de proximité.

La Fondation du patrimoine propose ainsi aux entreprises locales de se regrouper en Clubs de mécènes, sous l'impulsion de ses délégations régionales et départementales. Dans un contexte économique difficile, les Clubs de mécènes locaux participent ainsi à la revitalisation de leur territoire et à la transmission des savoir-faire. A ce jour, la Fondation du patrimoine compte quatorze clubs actifs regroupant plus d'une centaine d'entreprises mobilisées.

La CGPME

Forte de plus de 550.000 entreprises adhérentes au travers de 121 organisations territoriales et 200 branches professionnelles, la CGPME représente le premier employeur de France. Dans ce cadre, la CGPME met à disposition de ses adhérents toute information utile à leur fonctionnement et à leur développement.

Elle agit également auprès des pouvoirs publics afin d'améliorer l'environnement économique et social TPE/PME.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Constatant qu'ils partagent des valeurs communes, la CGPME et la Fondation du patrimoine ont décidé d'engager un partenariat qui fait l'objet de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention les parties s'engagent à une information réciproque et à des actions concertées selon les modalités ci- après.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CGPME

La CGPME s'engage à promouvoir à travers son réseau la mise en place des clubs de mécènes de la Fondation du patrimoine à destination des entreprises. Elle pourra indiquer le cas échéant à la Fondation du patrimoine des correspondants locaux désireux d'entrer en contact avec les délégués de la Fondation du patrimoine en vue d'une collaboration.

La CGPME s'engage plus généralement à promouvoir l'action de la Fondation du patrimoine auprès de ses correspondants et réseaux d'entreprises, notamment ses dispositifs de mobilisation de la générosité publique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine s'engage à donner suite à toute demande d'information provenant d'une entreprise membre de CGPME concernant les clubs de mécènes de la Fondation du patrimoine et plus généralement sur ses dispositifs d'intervention en faveur du patrimoine immobilier, mobilier et naturel.



La Fondation du patrimoine s'engage à promouvoir l'action de la CGPME en faveur du patrimoine de proximité et du soutien au tissu économique local, notamment à travers la participation aux clubs de mécènes de la Fondation du patrimoine.

Enfin, la Fondation du patrimoine s'engage à accueillir avec bienveillance les candidatures de membres de la CGPME qui désireraient devenir délégués de la Fondation du patrimoine dans leurs régions.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les initiatives de communication mises en œuvre autour des actions soutenues dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la CGPME et la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra participer à toute action de communication interne ou externe que la CGPME souhaiterait réaliser pour promouvoir cette action.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute opération de communication relevant de la présente convention qu'elles pourraient décider unilatéralement.

Les deux parties s'engagent également à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans renouvelable. Un échange de correspondance formelle consignera la décision prise à chaque échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2014, en deux exemplaires originaux

Pour la CGPME
Le président



Pour la Fondation du patrimoine
Le président

